



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

30 NOVEMBRE 2017 – N° 20/2017

FISCAL

PROJET DE LOI

Présentation du projet de seconde loi de finances rectificative pour 2017

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2017 a été **présenté en Conseil des ministres le mercredi 15 novembre 2017** par le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 384.

Nous présentons ci-après de manière synthétique les mesures fiscales pouvant intéresser nos adhérents.

Le projet sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à compter du lundi 4 décembre 2017.

- **Impôts locaux**

Codification des dispositions prévoyant la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et aménagement de certaines dispositions (Art. 17). - L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (L. n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34) a institué la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il précise les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'améliorer l'intelligibilité de la loi pour les contribuables, il est proposé de transposer cet article dans le CGI, dont les règles de détermination de la valeur locative de ces locaux sont par voie de conséquences devenues caduques. Cette codification permettrait d'éviter la coexistence de deux sources de droit, mais aussi d'assurer la coordination entre les différentes dispositions relatives à l'établissement des valeurs locatives. En outre, le présent article propose deux adaptations à la mise en œuvre de la révision :

- en cas d'annulation par le juge administratif des paramètres d'évaluation, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) seraient autorisées à fixer de nouveaux paramètres conformes et applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- le **report au 1^{er} janvier 2019 du mécanisme de mise à jour permanente des tarifs** ; pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seraient revalorisées comme les autres locaux en application de l'article 1518 bis du CGI.

- **Fiscalité des particuliers**

Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (Art. 9). - Le projet prévoit une série de mesures de **simplification** et de précisions destinées à consolider la mise en œuvre, **à compter du 1er janvier 2019**, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Il tient compte en particulier des recommandations formulées par la mission d'audit menée par l'Inspection générale des finances (IGF) sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Ces recommandations visent à :

- alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, notamment les entreprises ;
- sécuriser le déploiement de la réforme jusqu'à sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;
- conforter son intérêt pour les contribuables.

- **Régimes particuliers**

Création d'un régime de faveur pour les créations d'entreprises dans les bassins urbains à dynamiser (Art. 13). - Afin de favoriser la création d'entreprises sur les territoires urbains confrontés à d'importantes difficultés de reconversion économique, un régime fiscal de faveur serait prévu dans un nouveau zonage dénommé « **bassin urbain à redynamiser** ».

Cette nouvelle zone géographique prioritaire correspondrait à un territoire d'au moins 1 million d'habitants structuré autour d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les communes respectent de façon cumulative les 4 critères suivants :

- une densité de population par commune supérieure à la moyenne nationale ;
- un revenu disponible médian par unité de consommation par commune inférieur à la moyenne nationale ;
- un taux de chômage par commune supérieur au taux national ;
- et dont 70 % de la population de chaque EPCI réside dans les communes qui répondent aux trois critères.

Afin de redynamiser ces territoires, il serait prévu, pour les entreprises créées ou qui s'étendent, **jusqu'en 2020** :

- une **exonération d'impôt sur les bénéfices** totale les 2 premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les 3 années suivantes ;
- des **exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises (CFE)** et, le cas échéant, de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** totales les 7 premières années, puis de 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les 3 années suivantes, prises en charge à parts égales par l'État (exonérations compensées) et par les collectivités (exonérations sur délibération non compensées).

Ce zonage trouverait en pratique à s'appliquer dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur. - L'exonération d'impôt sur les bénéfices s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2018 et les exonérations de taxe foncière, de CFE et de CVAE s'appliqueraient à compter des impositions établies au titre de 2019.

- **Taxes diverses**

Dématérialisation du paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (Art. 28). - Une taxe – forfaitaire ou fixe selon les régions – est due lors de la **délivrance d'un certificat d'immatriculation des véhicules** (CGI, art. 1599 quinquies). Plusieurs taxes additionnelles sont également dues à cette occasion : taxe sur les véhicules les plus polluants (CGI, art. 1010 bis), écopastille (CGI, art. 1011 bis) et taxe en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports (CGI, art. 1635 bis M). Ces taxes sont assises et recouvrées comme un droit de timbre.

En outre, la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules dont le montant est fixé à 4 €.

Le **paiement de ces taxes** et taxes additionnelles peut être effectué :

- soit directement auprès de l'Administration (régies de recettes des préfectures), par tout moyen de paiement ;
- soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'Administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes (CGI, art. 1723 ter-0 B).

Le paiement auprès de ces professionnels se fait via un site de télé-paiement, dont le flux financier est centralisé par la Trésorerie Toulouse Amendes.

Afin de tenir compte de la modernisation du mode de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules (CIV), désormais possible uniquement en ligne, l'article 28 du projet prévoit que le paiement à l'Administration des taxes et taxes additionnelles sur les CIV soit **obligatoirement effectué par télépaiement**.

En outre, les **agents de la DGFIP** aurait un **accès direct au système d'immatriculation des véhicules (SIV)**.

- **Recouvrement**

Modalités de modification des plafonds de paiement en espèces (Art. 30). – Actuellement, les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire sont payables en espèces, dans la limite de **300 €**, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement (CGI, art. 1680, al. 1er).

L'article 30 du projet renvoie à un décret la fixation du plafond de paiement en espèces des créances publiques, entre un **minimum de 60 € et un maximum de 300 €**, en vue de favoriser la gestion dématérialisée de ces créances.

Instauration de la procédure de saisie administrative à tiers détenteur et d'une obligation d'adhésion au dispositif de dématérialisation des oppositions (Art. 29). - L'article 29 du projet prévoit :

- d'instaurer une **saisie administrative à tiers détenteurs** afin d'unifier les procédures de saisies simplifiées (avis à tiers détenteur, opposition, etc.) ;
- d'harmoniser les **modalités de contestation** des actes de poursuites adressés par les redevables aux comptables publics.

Par ailleurs, l'**adhésion au dispositif de dématérialisation des oppositions deviendrait obligatoire** :

- à compter du **1er janvier 2019**, pour les **établissements bancaires** (et les établissements appartenant à un même groupe bancaire) dont le montant de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 2017 dépasse le seuil de 1,5 milliard d'euros ;
- à compter du **1er janvier 2021**, pour les **autres établissements de crédit**.

- **Contrôle fiscal**

Réduction du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (Art. 24). - Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne actuellement lieu au versement d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois (4,80 % par an) (CGI, art. 1727).

Compte tenu de la baisse des taux d'intérêts depuis plusieurs années, l'article 24 du projet prévoit la réduction de moitié du taux de l'intérêt de retard à 0,20 % par mois, soit **2,40 % par an**.

Il est également prévu de réduire le taux de l'intérêt de retard dû pour défaut de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le Code des douanes de 0,40 % à 0,20 % à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositions s'appliqueraient aux intérêts courant **à compter du 1er janvier 2018**.

Renforcement de l'identification des titulaires de compte pour l'échange automatique d'information sur les comptes financiers (Art. 25). - Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière doivent mentionner sur une déclaration les informations requises pour l'application des engagements internationaux de la France sur l'échange automatique d'informations à des fins fiscales (CGI, art. 1649 AC).

L'article 25 du projet prévoit d'aménager les modalités de contrôle des informations sur les comptes financiers soumises à **échange automatique entre administrations fiscales** à compter de l'entrée en vigueur de la loi :

- les titulaires des comptes devraient remettre aux institutions financières les **informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et de leurs numéros d'identification fiscale** ;
*Le défaut de remise par le titulaire de compte de ces informations donnerait lieu à une **amende de 1 500 €**.*
- les institutions financières devraient **conserver les informations et les pièces** justifiant les diligences effectuées aux fins d'identification jusqu'à la fin de la 5e année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration est déposée (ce qui visent notamment les prises de contact avec leurs clients ou l'auto-certification) ;
- l'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contrôlèrent le **respect de l'obligation d'identification des comptes** par les entités assujetties ;
- les institutions financières devraient transmettre à l'Administration la **liste des titulaires de compte n'ayant pas remis les informations nécessaires à leur identification** après relance ;
Tout manquement à cette obligation de transmission serait sanctionné par une amende fiscale de 200 € par titulaire de compte omis.
- les institutions financières qui n'obtiendraient pas les informations d'identification d'un titulaire de compte ou des personnes physiques le contrôlant ne seraient **plus en droit d'établir de relation contractuelle** avec ces derniers.

Source : *Projet n° 384, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017*

AMORTISSEMENTS

L'Administration précise les règles d'amortissement des supports physiques et fichiers dématérialisés accueillant une œuvre destinée à la location

L'Administration considère que les **cassettes vidéos destinées à la location**, constituant des éléments destinés à servir de façon durable l'activité des entreprises de location, doivent être comprises parmi les immobilisations des entreprises bailleuses. Ainsi, leur dépréciation du fait de l'usage et du temps doit être constatée par voie d'amortissement.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 8 novembre 2017, l'Administration étend ses commentaires et règles pratiques sur l'amortissement des cassettes vidéos aux **DVD et de manière générale à tous les autres supports assimilés destinés à la location**. Ainsi, les supports physiques et les fichiers dématérialisés susceptibles d'accueillir une œuvre destinés à la location doivent être amortis, élément par élément, quelle que soit leur valeur unitaire, selon le mode linéaire sur leur durée normale d'utilisation. Eu égard à leurs modalités d'exploitation, l'Administration admet toutefois, à titre de règle pratique, que l'amortissement soit effectué sur une période de 2 ans, ce qui correspond à un **taux linéaire de 50 %**. L'amortissement est pratiqué à compter du jour de la mise en service de chaque support ou fichier.

Source : BOI-BIC-AMT-20-40-60-30, 8 nov. 2017, § 100

DÉDUCTION DE LA TVA

L'Administration peut remettre en cause le remboursement d'un crédit de TVA précédemment accordé

La TVA déductible qui n'a pas pu être imputée sur la TVA collectée peut faire l'objet d'un remboursement (CGI, art. 271, IV). Ce remboursement doit être demandé par voie de réclamation contentieuse, en principe annuellement, ou sous certaines conditions, mensuellement ou trimestriellement (CGI, ann. II, art. 242-0 A).

Dans une réponse ministérielle du 7 novembre 2017, l'Administration a apporté des précisions sur la possibilité pour un inspecteur de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de remettre en cause le remboursement d'un crédit d'impôt de TVA précédemment accordé par son directeur.

Il est rappelé que les demandes de remboursement de crédits de TVA sont traitées comme des réclamations contentieuses :

- si la demande formulée par le contribuable ne reçoit **pas de réponse favorable** de la part du directeur, la décision peut être contestée directement devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois ;
- lorsque la demande de remboursement reçoit une **réponse favorable**, les inspecteurs continuent de disposer d'un délai de 3 ans pour remettre en cause le remboursement.

En effet, le ministre rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'Administration ne se livre pas à l'appréciation d'une situation de fait en remboursant un crédit de TVA à la demande d'un contribuable. Par conséquent, l'Administration n'est pas liée par cette décision, et peut donc remettre en cause l'existence d'un crédit de TVA dont le remboursement a été accordé.

Source : Rép. min. MACP n° 557 : JOAN 7 nov. 2017

PROJET DE LOI

PLFSS 2018 : Désaccord de la CMP après l'adoption du projet par le Sénat en première lecture

À la suite de son adoption par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2017, le Sénat a, à son tour, adopté le 21 novembre en première lecture le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018. Une commission mixte paritaire (CMP) s'est réunie le 22 novembre pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, mais sans parvenir à un accord sur un texte commun. Le texte adopté par le Sénat est en conséquence soumis à une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale qui en discutera en séance publique le 28 novembre.

À l'issue du vote du Sénat, plusieurs articles nouveaux ont été adoptés par les sénateurs. Toutefois, **la plupart de ces amendements n'a pas reçu l'avis favorable du Gouvernement**, à l'exception, notamment, du renforcement du dispositif d'accompagnement des entreprises sinistrées des territoires de **Saint-Martin et de Saint-Barthélemy** à la suite du cyclone Irma (Art. 11 bis nouveau).

Les entreprises concernées auraient la possibilité de demander à l'organisme de recouvrement une suspension des poursuites jusqu'au 30 novembre 2018 et la conclusion d'un plan d'apurement d'une durée maximale de 5 ans pour leur permettre de régler leurs cotisations et contributions sociales patronales dues entre le 1er août 2017 et le 31 décembre 2018 (avec remise possible des cotisations dues pour les périodes comprises entre le 1er août 2017 et le 30 novembre 2018 jusqu'à 50 % des créances).

Source : Sénat, texte adopté n° 20, 21 nov. 2017 (1re lecture) ; CMP, 22 nov. 2017

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Employeurs pratiquant le décalage de paie : régularisation des cotisations sur 13 plafonds mensuels de sécurité sociale en 2017

Le GIP-MDS précise qu'en conséquence du rattachement à la période d'emploi des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018, la régularisation des cotisations sociales des employeurs pratiquant le décalage de paie s'effectuera sur 13 plafonds mensuels de sécurité sociale en 2017.

Les formules de calcul de la réduction générale des cotisations sociales (réduction Fillon) et de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales sont adaptées pour l'exercice 2017, afin de tenir compte de ces 13 périodes de rattachement.

Enfin, les modalités déclaratives applicables aux rémunérations dues au titre des mois de novembre et décembre 2017 sont détaillées.

Source : GIP-MDS, 13 et 17 oct. 2017, fiche n° 1721 « Rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi (décret de novembre 2016) » : www.dsn-info.fr

Cotisations AGIRC/ARRCO : nouvelles règles applicables aux assiettes, taux et plafonds à compter du 1er janvier 2018

L'AGIRC et l'ARRCO s'alignent, à compter du 1er janvier 2018, sur les nouvelles règles de rattachement à la période d'emploi et de réduction du plafond applicables au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sont adaptées en conséquence, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 :

- les règles de détermination des taux et plafonds de cotisations applicables aux rémunérations versées par les employeurs pratiquant le **décalage de paie** et aux sommes versées après la **rupture du contrat de travail** ou en application d'une **décision de justice** (rappels de salaire) ;
- les modalités de proratisation du plafond. Par ailleurs, le montant de la **cotisation GMP** est porté à 72,71 € par mois en 2018.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2017-9 DRJ, 27 oct. 2017 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2017-10-DT, 16 oct. 2017

DÉCLARATIONS SOCIALES

Mise en place d'une procédure dérogatoire facultative de déclaration des fins de CDD d'usage en DSN à compter du mois de janvier 2018

Le GIP-MDS précise, dans un communiqué du 6 novembre 2017, qu'une procédure dérogatoire de déclaration des fins de CDD d'usage en DSN sera mise en place à partir du mois de janvier 2018 (**procédure CDDU-D**).

Cette procédure, facultative, permettra aux entreprises relevant des **secteurs d'activité autorisés à recourir aux CDD d'usage** (V. C. trav., art. D. 1242-1), de déclarer les fins de contrat d'usage via le **dépôt de la DSN mensuelle**, et non dans les 5 jours suivants la survenance de l'événement, sauf demande expresse du salarié. Toutefois, cette dérogation n'est applicable que pour les CDD d'usage dont l'intégralité est déclarée dans une unique DSN mensuelle. Le contrat de travail est alors identifié comme étant infra-mensuel.

Dans ce cadre, le GIP-MDS et Pôle Emploi ouvrent une phase « pilote » de novembre à fin décembre 2017, afin de permettre aux entreprises désireuses d'utiliser la procédure de la tester avant l'ouverture en production. Les déclarants volontaires (entreprises ou tiers-déclarants) doivent ainsi s'inscrire en remplissant le formulaire en ligne en amont des premiers dépôts : <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-cddud.htm>.

Source : GIP-MDS, communiqué 6 nov. 2017 ; GIP-MDS, 9 nov. 2017, fiche n° 1733 « Devenez pilote CDDU-D » : www.dsn-info.fr

Situation des employeurs au regard de l'obligation de production d'une DADS-U au 31 janvier 2018

Les **établissements dispensés de réaliser une DADS-U** au 31 janvier 2018 sont ceux qui ont transmis :

- une DSN en phase 3 complète à compter du mois principal déclaré en janvier 2017 (ou en décembre 2016 en cas de décalage de paie) et,
- des données qui se sont avérées suffisantes pour garantir, auprès des organismes concernés, les droits des salariés.

Le GIP-Mds fait le point sur ceux qui, en 2018 au titre des salaires versés en 2017, auront à produire une DADS-U, partielle ou complète.

Source : www.net-entreprises.fr, communiqué 7 nov. 2017

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les premiers accords d'entreprises sont mis en ligne sur une base nationale dédiée

Les **accords collectifs d'entreprise conclus à compter du 1er septembre 2017** sont désormais accessibles à tous dans une base dédiée, en ligne sur le site Légifrance. Sont ainsi mis à disposition **144 accords classés par thématique de négociation**. En effet, la loi Travail avait prévu la mise à disposition des conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement dans une base de données nationale, dont le contenu devait être publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (C. trav., art. L. 2231-5-1). Des précisions ont été apportées par décret sur les conditions de publicité de ces accords collectifs, notamment les modalités de leur publication partielle et de leur anonymisation (C. trav., art. R. 2231-1-1).

Selon le communiqué de la Ministre du Travail du 17 novembre 2017, ce dispositif de publicité des accords collectifs, mis en place en cohérence avec la place accrue de la négociation d'entreprise issue de l'ordonnance récente n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 permet de **partager les bonnes pratiques** en termes de négociation collective tout en respectant l'exigence de protection des données personnelles et de confidentialité des données sensibles des entreprises, qu'il s'agisse de données commerciales, techniques ou industrielles. La version publiée des accords ne comprend en effet, à titre transitoire et jusqu'au 1er octobre 2018, aucune mention de noms ou prénoms de personnes physiques, et les parties signataires peuvent décider d'y occulter les données jugées sensibles. Ce dispositif sera prochainement complété par de nouvelles modalités simplifiées de dépôt des accords grâce à une procédure dématérialisée via une plateforme dédiée.

Ce nouveau fonds documentaire comprend également, avec les accords d'entreprise, **les déclarations de dénonciation et d'adhésion**, les **accords d'adhésion** et les **procès-verbaux de désaccord** rattachés à un accord conclu après le 1er septembre 2017. Il permet de rechercher un accord, par le biais d'un formulaire et en indiquant un ou plusieurs items (comme notamment, la raison sociale de l'établissement, sa localisation de l'entreprise, son ou ses signataires, le thème de l'accord).

Source : Min. Trav., communiqué 17 nov. 2017

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Nouvelle obligation d'information sur les adresses des syndicats de branche

L'article 13 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a posé une nouvelle obligation pour les employeurs d'**informer chaque année**, par tout moyen, de la disponibilité des **adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche** dont relève l'entreprise sur le site du ministère du Travail. Cette obligation est entrée en vigueur **à compter du 24 septembre 2017**.

S'il n'est pas spécifié que cette information est donnée aux salariés, un communiqué du site service-public.fr précise que, depuis le 24 septembre 2017, l'employeur doit chaque année et par tout moyen, informer ses salariés de l'existence, sur le site du ministère du Travail, de la liste des organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise et que cette obligation s'impose à toutes les entreprises, **quel que soit leur effectif**. Cette information doit être délivrée **par tout moyen** : courriel, affichage dans l'entreprise ou message sur l'intranet de l'entreprise, par exemple.

Source : www.service-public.fr, communiqué 16 nov. 2016 ; Ord. n° 2017-1385, 22 sept. 2017, art. 13 : JO 23 sept. 2017

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Portabilité de la prévoyance : application du dispositif aux anciens salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire

Par 5 avis rendus le 6 novembre 2017, la Cour de cassation s'est prononcée sur les demandes d'un tribunal de grande instance (TGI) portant sur la question de l'applicabilité du dispositif de portabilité des droits en matière de prévoyance aux anciens salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire.

Le mécanisme de la portabilité des droits à la couverture complémentaire « santé » et « prévoyance » au profit des anciens salariés, consacré par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi, permet d'assurer, pendant 12 mois au maximum, le maintien de la couverture complémentaire, à titre gratuit, aux salariés (CSS, art. L. 911-8) :

- *garantis collectivement dans leur entreprise par une complémentaire santé ou un contrat de prévoyance (c'est-à-dire protégeant contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité) instaurés dans les conditions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale ;*
- *en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à une indemnisation par l'assurance chômage.*

Ce dispositif est applicable, dans les mêmes conditions, aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

La Cour de cassation considère qu'il résulte des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale que les salariés dont la cessation du contrat de travail est prise en charge par le régime d'assurance-chômage bénéficient de la portabilité des droits en matière de prévoyance et de complémentaire santé, tout en précisant, à cet égard, que **la loi n'opère aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire**. En conséquence, elle en conclut que les dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire **qui remplissent les conditions fixées par ce texte** et, dès lors qu'il y est précisé (3°) que les garanties maintenues au bénéfice des anciens salariés sont celles en vigueur dans l'entreprise, **le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié**. Par ces avis et alors qu'elle n'avait jamais eu à trancher la question, la Cour de cassation met un terme à une divergence d'appréciation des juridictions du fond et de la doctrine.

Source : Cass. ch. mixte, avis n° 17013 à n° 17017, 6 nov. 2017

TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS

Précisions ministérielles sur les effets de l'annulation par le Conseil d'État d'un des critères de délimitation des zones commerciales concernées par les dérogations au repos dominical

Par une instruction du 22 septembre 2017, la Direction générale du travail (DGT) et la Direction générale des entreprises (DGE) précisent les effets de l'**annulation, par le Conseil d'État, d'un des critères** fixés par le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 **pour délimiter les zones commerciales** au sein desquelles les commerces sont autorisés à **déroger à la règle du repos dominical** : l'inclusion de la zone dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants (CE, 28 juill. 2017, n° 394732 et n° 394735).

Ce critère est ainsi réputé n'avoir jamais existé. Ne peuvent donc plus être qualifiées, par arrêté préfectoral, de zones commerciales que les zones qui :

- *constituent un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ;*
- *ont un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ;*
- *et sont dotées des infrastructures adaptées et accessibles par les moyens de transport individuels et collectifs.*

Elles détaillent en effet les **cas dans lesquels la légalité des arrêtés préfectoraux antérieurement pris pour délimiter une zone commerciale est affectée** et les mesures à prendre pour **consolider, dans la mesure du possible, les zones concernées** (et donc la possibilité pour les établissements situés dans ces zones de faire travailler leurs salariés le dimanche). On relèvera ainsi que :

- les **anciens « PUCE »** étant devenus de plein droit des zones commerciales (L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 257, II), la légalité des arrêtés délimitant ces anciennes zones commerciales n'est pas susceptible d'être affectée par la décision du Conseil d'État ;
- s'agissant des arrêtés délimitant une zone commerciale publiés après le 24 septembre 2015 sur le fondement de l'article R. 3132-20-1 du Code du travail, les trois situations suivantes doivent ainsi être distinguées :
 - si l'arrêté se fonde sur le critère tiré de la population urbaine précise explicitement que la zone en cause est fréquentée par un **nombre de clients dépassant 2 millions**, la décision du Conseil d'État est sans incidence (la zone concernée conserve donc le caractère de zone commerciale) ;
 - si l'arrêté se fonde expressément sur le seul critère tiré de la **population de l'unité urbaine** mais qu'il est établi que le **critère tiré du nombre de clients** fréquentant la zone est également respecté, sa légalité est affectée mais la zone concernée demeure éligible à la qualification de zone commerciale : la DGT et la DGE invitent alors les préfets à abroger l'arrêté, et, à la même date, édicter un nouvel arrêté conforme aux critères en vigueur ;
 - enfin, si l'arrêté se fonde sur le **seul critère tiré de la population de l'unité urbaine** alors que celui tiré du nombre de clients n'est pas satisfait, sa légalité est affectée et la zone concernée ne peut pas, en l'état, être qualifiée de zone commerciale ; les préfets sont alors invités à signaler la situation aux directions générales avant de procéder à l'abrogation et, le cas échéant, d'indiquer les mesures pouvant être envisagées pour délimiter une zone satisfaisant aux critères légaux.

Source : Instr. intermin. n° DGT/RT3/DGE/CAR2/2017/282, 22 sept. 2017 : BOMT n° 2017/10, 30 oct. 2017

JURIDIQUE

CESSION ET REPRISE D'ENTREPRISES

Le Réseau Transmettre & Reprendre publie 40 fiches techniques à destination des cédants et repreneurs

Le Réseau Transmettre & Reprendre a été créé en mars 2015 pour favoriser la transmission et la reprise d'entreprises en France.

On rappelle que ce réseau regroupe l'Agence France Entrepreneur (AFE, ex-APCE), l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), Bpifrance, CCI Entreprendre en France, le Conseil national des barreaux (CNB), le Conseil supérieur du notariat (CSN), le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC), et le CRA – Cédants & repreneurs d'affaires.

Le réseau propose aux cédants et repreneurs le guide « Du cédant au repreneur », téléchargeable sur le site de chaque institution.

Les membres du Réseau Transmettre et Reprendre ont élaboré 40 fiches techniques d'information à destination des cédants et repreneurs. Mises en ligne chaque semaine, à partir du 16 octobre 2017, les fiches proposées à ce jour sont organisées autour des thèmes suivants :

- Se préparer à la transmission-reprise d'entreprise ;
- Prendre conseil pour une transmission-reprise d'entreprise réussie ;
- Diagnostiquer et évaluer l'entreprise pour une transmission-reprise réussie ;
- Monter son dossier pour une transmission-reprise réussie.

Les fiches sont accessibles sur le site de l'AFE notamment : <https://www.afecreation.fr/pid15123/le-reseau-transmettre-reprendre>.

Source : AFE, 31 oct. 2017

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois d'octobre 2017

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre 2017, pour l'ensemble des ménages, augmente légèrement par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 1,1 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 nov. 2017: JO 16 nov. 2017

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

BOUCHERS

Les Français restent attachés à la consommation de viande

Un sondage réalisé par IPSOS pour Interbev (« Tous omnivores ! ») recense les habitudes de consommation de viande en France. Ainsi, **91 %** des Français se déclarent consommateur de viande au moins une fois par semaine (contre 9 % qui disent en consommer moins souvent ou jamais). Les **principales raisons avancées** : par goût (72%), les habitudes alimentaires (67 %), les bienfaits de la viande pour la santé (54 %). De même, ils sont 93 % à être d'accord avec le fait que consommer et cuisiner de la viande fait partie de la culture française. Enfin, 88 % des interrogés estiment que la viande participe à notre équilibre alimentaire.

Source : <http://www.interbev.fr/espace-presse/tous-omnivores/>

BOULANGERS

Statistiques sur les ventes de pain en France

Présentée lors d'Univers Boulangerie 2017, une étude menée par Olivier et Fanny Mével s'intéresse aux pratiques de consommation et d'achat du pain en France. Cette étude établit que 95,3 % des consommateurs français achètent leur pain en boulangerie artisanale, mais 47 % d'entre eux l'achètent également en hyper-supermarché. L'étude peut être consultée dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://www.chambresyndicalelevure.com/actualites/> (« Retour sur Univers Boulangerie 2017 »).

Source : www.chambresyndicalelevure.com

ESTHÉTICIENNES

Les Françaises et l'esthétique

Une enquête a été menée par Opinion Way pour Phyt's sur les femmes françaises et l'esthétique, et leur opinion sur les produits cosmétiques Bio. Cette enquête révèle que les femmes citent comme principaux bénéfices du recours aux services d'une esthéticienne le moyen de prendre soin de soi et de sa santé (81 %), et la garantie de passer un moment de détente (9 %), mais aussi la possibilité de bénéficier de conseils personnalisés (75 %). Parmi les principaux freins, on relèvera le prix des soins (86 %), le manque de temps (37 %) et les horaires de travail (24 %). Par ailleurs, 83 % des femmes affirment avoir confiance dans les produits certifiés bio. Pour consulter les résultats complets de cette étude, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2j2Jed>.

Source : www.opinion-way.com